



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2021

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt et un le **22 juin** à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Escale en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
<b>15 juin 2021</b>	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	<b>29</b>
En exercice :	<b>29</b>
Présents:	<b>19</b>
Votants :	<b>25</b>

**Présents :**

JP. MEUR, **Maire,**

J. CARRÉ, A. BERCHON, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU, **Adjoints au Maire,**

R. ARNOULD-LAURENT, D. LAVRENTIEFF, N. LEBON, P. BOURILLON, H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. RIBAULT, S. PERDREAU, S. BOUILLET, V. PUJOL, G. NOFERI, P. BRECHAT, D. LOPES, **Conseillers Municipaux,**

**Absents représentés :**

A. GIARMANA	pouvoir à	G. ERNOUL
M. PEUREUX	pouvoir à	S. BOUILLET
M. BUDOQUE-MUNOZ	pouvoir à	A. BERCHON
C. JOUAN	pouvoir à	N. LEBON
T. STANKOVIC	pouvoir à	A. BERCHON
A. MIR	pouvoir à	V. PUJOL

**Absents :**

M-C. MORTIER, C. DERCHAIN, I. OSSENI, A. POURRAIN.

**Administratifs :**

Mme Régine DONNEGER – Directrice Générale des Services

Mme Christine MERMET – Directrice Générale Adjointe

**Secrétaire de séance**

R. ARNOULD-LAURENT

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2021.

### **LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2021.

### **LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Monsieur le Maire**, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h18.

**Monsieur Robert ARNOULD-LAURENT** est désigné secrétaire de séance.

### **Approbation du Règlement Local de Publicité**

**Monsieur le Maire** procède à l'exposé des motifs et rappelle que la commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP), en vigueur depuis juin 2011.

Par délibération du 28 février 2017, le Conseil Municipal de la commune de LA VILLE DU BOIS a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Les moyens de la concertation mis en œuvre ont permis, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité, aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées, d'accéder aux informations et de formuler des observations et des propositions.

Par délibération du 4 février 2020, le Conseil Municipal de la commune de LA VILLE DU BOIS a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité.

Le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a été soumis pour avis, en date du 22 septembre 2020, selon les modalités prévues aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme.

#### Les avis émis sur le projet de RLP :

- ✓ La Direction Départementale des Territoires (DDT) a rendu un avis favorable avec réserve, par courrier du 15 juin 2020.
- ✓ La Ville de MONTLHERY a émis un avis favorable, par délibération de son Conseil Municipal du 17 décembre 2020, sans observation.
- ✓ La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, émet un avis favorable tacite, en l'absence de commission dans le délai imparti (3 mois) du 24 février au 24 mai 2020, compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté est soumis à enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 16 mars 2021.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE avec recommandations formulées comme suit :

« Compte tenu de la vétusté et du mauvais entretien de certaines enseignes de publicité, la commune de LA VILLE DU BOIS devra restée attentive sur ce point. Elle pourra intervenir près des prestataires pour rechercher les améliorations esthétiques attendues, notamment sur la partie des nouveaux bâtiments (habitat et commerces) qui entrent dans le projet de réhabilitation de la RN20 traversant le territoire de la commune ».

#### Les modifications apportées au projet de RLP :

- ✓ L'article I.1.2 relatif à la détermination de la hauteur et de la surface a été complété par « Toutefois, la surface unitaire de la publicité apposée sur le mobilier urbain s'apprécie hors encadrement ».
- ✓ Les articles II.2.2 et III.2.2 relatifs à la publicité scellée au sol ont été modifiés en considérant le rappel de la préconisation du ministère relative aux modalités de calcul des formats de la publicité. Ainsi, la surface de la publicité a été reformulée pour une meilleure compréhension :
  - Surface totale du dispositif : 10,50 m<sup>2</sup> maximum
  - Surface de l'affiche ou l'écran : 8 m<sup>2</sup> maximum

- ✓ L'article III.3.5b relatif aux dimensions des enseignes scellées au sol a été modifié dans la surface unitaire du panneau : 6 m<sup>2</sup> au lieu de 8 m<sup>2</sup>. Cette observation a été prise en compte pour se conformer au RNP (art. R.581-64 et R.581-65 du code de l'Environnement).
- ✓ L'article R.581-42 (Annexe 1 - Code de l'Environnement relatif aux conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire a été retranscrit dans son intégralité en conformité avec le RNP.
- ✓ L'article R.110-2 (Annexe 1 - Code de la Route) relatif à la définition de l'agglomération a été complété par la décision du Conseil d'État du 2 mars 1990 « *Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi System* », N°68134 confirmée par un arrêt du 26 novembre 2012 (N°352916) qui précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti ».
- ✓ La définition 31 (Annexe 2 - GLOSSAIRE) relative à la publicité éclairée par transparence a été reformulée pour tenir compte de la diversité des procédés technologiques utilisés « *Source lumineuse située à l'intérieur du dispositif supportant la publicité* ».

Les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet.

Les modifications du projet de Règlement Local de Publicité résultent des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de Règlement Local de Publicité est donc prêt à être approuvé, en application de l'article L. 153-21 du code de l'Urbanisme.

Le projet de Règlement Local de Publicité est constitué des pièces suivantes :

- ✓ Tome I - Rapport de présentation
- ✓ Tome II - Règlement
- ✓ Tome III – Annexes, dont les documents graphiques

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au PLU de la commune de LA VILLE DU BOIS.

**Madame PUJOL** demande ce que signifie la notion de surface unitaire de la publicité apposée sur le mobilier urbain s'appréciant hors encadrement.

**Madame MERMET** répond que la surface prise en compte pour le calcul de la base de la taxe est limitée à la dimension de l'affiche elle-même et ne prend pas en considération son support.

### 2021D27

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que l'enquête publique s'est déroulée du 25 janvier 2021 au 23 février 2021 inclus,

**CONSIDERANT** les avis rendus par les personnes publiques associées et consultées, les observations exprimées lors de l'enquête publique, justifiant des ajustements mineurs du projet de Règlement Local de Publicité,

**CONSIDERANT** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus le 16 mars 2021 rendant un avis favorable avec recommandations au projet de Règlement Local de Publicité,

**CONSIDERANT** que le projet de Règlement Local de Publicité a été modifié pour tenir compte des avis rendus par les personnes publiques associées et consultées, et des observations exprimées lors de l'enquête publique,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2019 actant le débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 04 février 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques ayant demandées à être consultées (PPC) sur le projet de Règlement Local de Publicité,

**VU** l'avis émis par tacite par la Commission Départementale des Paysages, de la Nature et des Sites (CDNPS),

**VU** la décision du 21 décembre 2020 du Tribunal Administratif de VERSAILLES qui désigne le commissaire-enquêteur,

**VU** l'arrêté municipal du 24 décembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du projet de Règlement Local de Publicité,

**VU** le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le Règlement Local de Publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme : affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**DIT** que conformément à l'article R.581-79 du code de l'Environnement, le présent Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et accessible sur le site internet de LA VILLE DU BOIS.

**PRECISE** que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'Environnement, la présente délibération et le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé seront annexés au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme.

## **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : Tarifs 2022**

**Monsieur le Maire** rappelle que l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une augmentation des tarifs maximaux et des tarifs appliqués, chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Pour 2020, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +0,0%. Les tarifs maximaux de TLPE n'évoluent donc pas en 2022.

### **2021D28**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la délibération n° 2010.60.1. du 29 juin 2010 qui a instauré sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2009, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

**CONSIDÉRANT** que cette délibération a fixé les tarifs applicables sur la commune pour la période de 2011-2013,

**CONSIDERANT** l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « à l'expiration de la période transitoire 2009-2013 prévue par le C. de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année »,

**CONSIDÉRANT** que cet indice pour 2022 n'a pas évolué,

**CONSIDÉRANT** que par mesure de simplification, à compter de 2015, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires dans laquelle devront s'inscrire les délibérations de fixation des tarifs de la TLPE pour l'année suivante ne fera plus l'objet d'un arrêté ministériel,

**CONSIDÉRANT** que les tarifs maximaux prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L.2333-9 s'élèvent en 2022 à 21,40€ pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

**VU** la Commission Finances du 8 juin 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de maintenir pour 2022 les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2022,

**FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs maximaux :

Supports Publicitaires	Tarifs en euro par m <sup>2</sup> par an	
	NON NUMERIQUE par face (ou affiche)	NUMERIQUE
Dispositifs publicitaires dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	21,40 €	64,20 €
Dispositifs publicitaires dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	42,80 €	128,40 €
Pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	21,40 €	64,20 €
Pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	42,80 €	128,40 €
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m <sup>2</sup>	EXONERATION	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	21,40 €	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	42,80 €	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	85,60 €	

### **Modification de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles**

**Monsieur le Maire** expose que conformément à l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir leurs investissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. A la demande du comptable public, la liste des natures comptables amortissables citées dans la délibération 2014D99 (votée en 2014) doit être complétée, en y rajoutant les natures suivantes : 202, 2031, 20415, 2046 et 2156.

#### **2021D30**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 1996 fixant les cadences d'amortissement par catégories de biens ainsi que leur mode de calcul,

**VU** la délibération n°01-2/III/3 du Conseil Municipal en date du 13 février 2001 modifiant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

**VU** la délibération 2014D99 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2014 modifiant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

**VU** la Commission Finances du 8 juin 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de modifier les cadences d'amortissement des biens entrés dans le patrimoine de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme suit :

COMPTE M14	COMPTE M49	LIBELLE DU COMPTE	DUREE D'AMORTISSEMENT	BAREME INDICATIF POUR LA M14
selon le bien	selon le bien	Biens de faible valeur (inférieur à 500€ TTC)	1 an	
<b>Immobilisations Incorporelles</b>				
202		Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	10 ans
2031	203	Frais d'études non suivies de réalisations	5 ans	5 ans
2051	2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans	2 ans
20415		Subventions d'équipement versées aux groupements de collectivités	30 ans	30 ans
2046		AC d'investissement	1 an	1 an

<b>Immobilisations Corporelles</b>				
2121		Plantations	15 ans	15 à 20 ans
2128		Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans	15 à 30 ans
2152		Installations de voirie	30 ans	20 à 30 ans
2156		Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	
2157		Matériel et outillage de voirie	7 ans	
2158		Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ans	
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	50 ans	
2181		Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	
2182		Matériel de transport	5 ans	5 à 10 ans
2183		Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans	2 à 5 ans
2184		Mobilier	10 ans	10 à 15 ans
2188		Autres immobilisations corporelles	10 ans	6 à 10 ans
	21531	Réseaux d'adduction d'eau	50 ans	
	21532	Réseaux d'assainissement	50 ans	

**FIXE** à 500 euros TTC le seuil en dessous duquel les immobilisations entrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'amortissent sur 1 an,

**PRECISE** qu'est maintenue l'application de la méthode linéaire pour le calcul des dotations aux amortissements

## Décision Modificative n°1 – Budget Ville

Monsieur ERNOUL informe qu'il est nécessaire de réajuster certaines lignes comptables du budget ville.

### FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES

Il est proposé d'augmenter les crédits de la ligne budgétaire 61551 « réparation matériel roulant » de 7 000 euros.

#### RECETTES

Courant avril, les différentes dotations perçues par la commune ont été communiquées. Il est nécessaire de diminuer ces dernières de 597 euros.

Pour équilibrer la section fonctionnement, le virement à la section d'investissement se trouve diminué de 7 597 euros.

	BP 2021	DM N°1	BUDGET TOTAL 2021
DEPENSES	8 991 397	-597	8 990 800
RECETTES	8 991 397	-597	8 990 800

### INVESTISSEMENT

#### DEPENSES

L'enveloppe de 1 000 euros prévue au BP pour les remboursements de caution a été entièrement utilisée. Il convient donc de rajouter 1 000 euros supplémentaires dans le cas de prochains départs sur le compte 165 « dépôts et cautionnements reçus ».

Un ajustement des crédits de 30 000 euros est nécessaire sur le chapitre 041 « opérations patrimoniales » tant en dépenses qu'en recettes, afin de pouvoir intégrer les dépenses liées à Schneersohn actuellement imputées en 2031 « études » au chapitre 23 « travaux ».

Cette bascule des dépenses imputées en 2031 « études » au chapitre 23 « travaux » doit également se faire pour 145 000 euros concernant l'opération Ecole des Cailleboudes.

#### OPERATION 107 – MAIRIE

Il est proposé d'augmenter la ligne 2182 « matériel de transport » de 6 000 euros afin de pouvoir acheter un véhicule au nouvel agent recruté au Pôle Voirie.

De plus, la commune cherche à automatiser certains de ses processus de gestion dans le domaine de l'administration du personnel : gestion des congés, absences et distribution des bulletins de paie au format dématérialisé. Pour cela, il convient d'ajouter la somme de 8 700 euros au compte 2051 « logiciel ».

Avant de pouvoir équiper nos écoles élémentaires en outils numériques tels que les Tableaux Numériques Interactifs (TNI), il convient dans un premier temps de remettre à niveau le parc informatique existant. Il est demandé une enveloppe de 20 000 euros à imputer sur le compte 2183 « matériel informatique ».

Monsieur ERNOUL précise que la commune a eu notification d'une subvention d'un peu plus de 20 000€ au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

#### RECETTES

L'équilibre du budget fait apparaître un emprunt de 115 624,91euros, soit 43 297€ de plus.

a	RAR 2020	BP 2021	DM N°1	BUDGET TOTAL 2021
DEPENSES	1 031 593,33	3 321 511,67	210 700	4 563 805
RECETTES	1 211 477,64	3 141 627,36	210 700	4 563 805

## 2021D29

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de réajuster certaines écritures comptables,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

**VU** le Budget Primitif 2021, approuvé par le Conseil Municipal le 10 avril 2021,

**VU** la commission Finances du 8 juin 2021,

**VU** la proposition de réajuster certaines lignes comptables,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

**5 ABSTENTIONS**

**V. PUJOL, G. NOFERI, A. MIR, P. BRACHAT, D. LOPES**

**DECIDE** de réajuster certaines écritures comptables, conformément à l'état joint à la délibération.

### **Réitération de garantie dans le cadre du réaménagement de la dette entre Essonne Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que, par courrier du 17 mai dernier, Essonne Habitat a fait part à la commune de sa démarche de réaménagement de sa dette avec la Banque du Territoire. Pour Essonne Habitat, l'objectif de cette démarche est double. A savoir réduire l'impact de la Réduction de Loyer de Solidarité sur ses ressources financières, notamment en rééchelonnant ses remboursements et sécuriser la structure de sa dette en diminuant la marge sur Livret A pour une partie de ses emprunts ou en optant pour des taux fixes pour bénéficier du contexte de taux d'intérêts faibles.

Ces mesures permettront à Essonne Habitat de maintenir leur autofinancement et les moyens de financer leur politique d'investissement dans des opérations en offre nouvelle tout en favorisant l'entretien de leur patrimoine existant. Pour cela, il est nécessaire que la commune réitère sa garantie qui porte sur 6 lignes de prêts réaménagées pour un montant total de 5 374 284,48 €

## 2021D31

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

SA ESSONNE HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de LA VILLE DU BOIS, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**VU** les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités

pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/09/2020 est de 0,50 %.

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

### **Tableau des effectifs : Modification**

**Monsieur le Maire** procède à l'exposé des motifs.

**Madame PUJOL** demande s'il s'agit du poste de DRH.

**Monsieur le Maire** répond que les services ont été réorganisés, qu'il n'y a pas de poste de DRH mais un poste de responsable de Pôle pour l'ensemble des services ressources.

**Madame PUJOL** fait part de son attente de l'organigramme.

**Madame DONNEGER** précise que ce document a été transmis avec le compte rendu de la réunion du bureau municipal du 02 mars 2021.

### **2021D32**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs suite au recrutement d'un agent en CDD à temps complet,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

**VU** la déclaration de vacances d'emploi N° CIGGC-2021-05-7302,

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

**5 CONTRE**

**V. PUJOL, G. NOFERI, A. MIR, P. BRACHAT, D. LOPES**

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière Administrative :

- 1 poste d'adjoint administratif en contrat à durée déterminée à temps complet

Cette création de poste intervient dans le cadre du recrutement d'un agent en qualité de gestionnaire au service des Ressources Humaines.

### **Inscription du site du Bois Monsieur dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires 2021**

**Madame BERCHON** informe que le Département de l'Essonne s'est engagé dans le développement maîtrisé des sports de nature. Cette politique repose sur l'identification, la qualification puis l'inscription d'espaces, sites ou itinéraires au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) des sports de nature. L'inscription à ce plan a pour vocation de garantir la maîtrise générale des usages sur ces espaces, sites et itinéraires. Le Conseil Départemental précise que 10 sites seront inscrits par an et que de nouvelles campagnes d'inscription auront lieu tous les ans.

La procédure de proposition d'inscription repose sur 5 critères : • Sportif : le site doit permettre une pratique sportive sécurisée • Foncier : l'ensemble des usages du site doit être envisagé de façon pérenne, dans le cadre d'une maîtrise foncière explicite • Environnemental : l'aménagement, la gestion et l'animation du site doivent respecter le cadre environnemental • Social : la pratique sportive sur site doit être accessible au plus grand nombre • Touristique : le site doit contribuer à l'attractivité touristique du territoire.

Dans ce cadre, la Commune souhaite inscrire au PDESI le site du Bois Monsieur, à la fois pour permettre une meilleure identification des pratiques en plein air et étendre leur visibilité. En effet, ce site accueille plusieurs pratiques libres et gratuites telles que la randonnée avec des chemins de randonnée, le vélo tout terrain en forêt avec le parcours proposé par l'association Pump Track 91, la pratique libre avec le parcours de santé qui reste toutefois à rénover.

**Madame PUJOL** trouve intéressant l'aménagement fait par l'association de Pump Track qui est accessible à tous âges. Reste à complètement réimplanter le parcours de santé. L'association Pump track peut-elle espérer avoir l'autorisation d'occuper d'avantage d'espaces dans les bois ?

**Madame BERCHON** répond que l'expérimentation est autorisée sur un secteur délimité afin d'observer l'impact sur le bois et son occupation par les divers utilisateurs.

**Monsieur BEAULIEU** précise que l'association ne peut plus accueillir de nouveaux adhérents dans l'attente de recruter de nouveaux encadrants pour la pratique.

#### **2021D33**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la démarche engagée par le Département de l'Essonne dans le développement maîtrisé des sports de nature, afin de valoriser son territoire tout en préservant les sites de pratique et les milieux naturels,

**CONSIDERANT** le souhait de la Commune d'inscrire au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) le site du Bois Monsieur,

**CONSIDERANT** les pratiques libres et gratuites dédiées aux sports de nature qu'offre ledit site, telles que :

- la randonnée avec des chemins de randonnée,
- la vélo tout terrain en forêt avec le parcours proposé par l'association Pump Track 91,
- la pratique libre avec le parcours de santé qui reste toutefois à rénover.

**VU** les articles 50-12 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 et 50-2 modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative au développement des sports de nature et PDESI de sport de nature,

**VU** l'article L311-1 du Code des Sports,

**VU** l'article L 130-5 du Code de l'Urbanisme autorisant les collectivités à passer des conventions pour l'exercice des sports de nature,

**VU** la Commission Culture du 27 mai 2021,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**SE PRONONCE** favorablement sur l'inscription du site du Bois Monsieur au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires,

**AUTORISE** le Maire à signer le cas échéant la convention de partenariat PDESI ou Label avec le Conseil Départemental de l'Essonne et tout document relatif à ce projet.

### **Bibliothèque municipale Constantin Andréou : Modification du règlement intérieur**

**Monsieur le Maire** procède à l'exposé des motifs.

#### **2021D34**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** le souhait de la bibliothèque municipale Constantin Andréou de satisfaire le public et d'offrir un service en adéquation avec les besoins de celui-ci,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter le règlement en vigueur en intégrant les modifications suivantes :

- communication des horaires d'été via les supports suivants : marque-page, journal communal, site de la ville et réseaux sociaux,
- augmentation du nombre d'emprunts de livres et de revues par carte,
- instauration du prêt de DVD.

**VU** le projet de règlement intérieur,

**VU** la Commission Culture du 27 mai 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** les termes du règlement intérieur de la bibliothèque tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération,

**PRECISE** que le règlement intérieur sera communiqué au public lors de l'inscription et par affichage et supports de communication numériques aux adhérents,

**DIT** que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### **Communauté d'Agglomération Paris-Saclay : Modification des statuts – Approbation**

**Monsieur le Maire** procède à l'exposé des motifs.

#### **2021D35**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que suite au changement d'adresse du siège social de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay au 21 rue Jean Rostand à Orsay, la modification des statuts l'EPCI est rendue nécessaire,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 31 mars 2021, la Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts en conséquence,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à chaque commune membre d'approuver à son tour la modification des statuts de la Communauté Paris-Saclay, dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification,

**VU** la délibération n°2021-54 en date du 31 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté Paris-Saclay approuvant la modification des statuts,

**VU** le projet des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté Paris-Saclay tels qu'annexés à la présente délibération.

### **Communauté d'Agglomération Paris-Saclay : Convention pour le versement de la participation financière de la Commune pour les navettes**

**Monsieur le Maire** rappelle que par délibération en date du 26 septembre 2017, le Conseil Municipal avait approuvé les termes de la convention de versement de la participation de la Commune pour les navettes pour la période 2017 à 2020 avec une répartition des dépenses de fonctionnement à hauteur de 80% à la charge de la CPS et 20% à la charge de la Commune (soit 14 941,19€ annuel). Cette convention étant arrivée à échéance, et afin de poursuivre cette démarche de déploiement d'un réseau sur l'ensemble du territoire, et le maintien de ce système de navettes gratuites, il convient de la renouveler pour l'année 2021. La répartition des dépenses reste inchangée, soit 80 % à la charge de la CPS et les 20 % à la charge de la Commune. Par conséquent, le montant de la participation annuelle pour la Commune s'élève pour 2021 à 18 101 € TTC. Il est précisé que cette augmentation de coût résulte du nombre de kilomètres parcourus de la navette estimé à 48 000 km/an (contre 27 400 km/an en 2017).

#### **2021D36**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** qu'afin de poursuivre sa démarche de déploiement d'un réseau sur l'ensemble de son territoire, la Communauté Paris-Saclay a pérennisé la mise en place du système de navettes gratuites,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 26 septembre 2017, le Conseil Municipal avait approuvé les termes du versement de la participation de la Commune pour les navettes, avec une répartition des dépenses de fonctionnement de 80% à la charge de la CPS et 20% à la charge de la commune, pour la période 2017-2020,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de poursuivre ce service de navettes gratuites pour ses administrés,

**CONSIDERANT** que pour l'année 2021 la répartition des dépenses entre la Communauté Paris-Saclay et la Commune demeure inchangée,

**CONSIDERANT** le reste à charge de la commune fixé à 18 101 € pour 2021,

**VU** la délibération 2017D42 du 26 septembre 2017,

**VU** le projet de convention pour le reversement de la participation de la commune de LA VILLE DU BOIS pour les navettes pour 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** les termes de la convention pour le reversement de la participation de la commune de LA VILLE DU BOIS pour les navettes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à sa mise en œuvre et notamment la convention susvisée, les potentiels avenants ou contrats liés à l'exécution de la convention.

### **Communauté d'Agglomération Paris-Saclay : Rapport d'activités 2019**

**Monsieur le Maire** expose le rapport retraçant l'activité de l'agglomération et visant à renforcer l'information des habitants. En termes de développement économique, d'innovation et d'emploi, de nombreuses actions sont destinées à accompagner la création d'entreprises et à renforcer l'attractivité du territoire. En termes de mobilité, l'agglomération a optimisé et développé les réseaux de bus. En termes d'aménagement du territoire, un accompagnement des grands projets d'aménagement a été mis en place. La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay soutient l'environnement durable en encourageant la transition énergétique. Les réseaux de la distribution d'eau sont optimisés. La cohésion sociale est renforcée. En termes de culture,

l'agglomération a fédéré les réseaux d'établissements culturels et soutenu les activités des pratiques sportives.

**Madame PUJOL** souligne le manque de précision du rapport et souhaiterait avoir plus de détails sur l'étude concernant les pratiques sportives.

**Monsieur le Maire** indique qu'une étude a été menée sur les 9 centres aquatiques présents sur le territoire de l'agglomération et fait apparaître un manque de bassin au regard de la population présente. Il faudra construire d'autres bassins mais qui ne seront pas forcément d'intérêt communautaire. L'agglomération n'y est pas favorable. Concernant le SIRM, la crise sanitaire a entraîné un déficit de l'ordre de 195 000 euros. Par ailleurs, la piscine de LONGJUMEAU va fermer (équipement trop vétuste). Dans ce contexte la CPS accepte de prendre en charge 50% du déficit du SIRM (environ 100 000€). Donc les 95 00€ restant sont à rechercher en ajustant au mieux l'occupation des lignes d'eau à travers les demandes des communes alentours en besoin de bassin mais aussi des participations financières des associations qui occupent la structure et en dernier lieu par les communes membres du syndicat. Mais cette subvention est exceptionnelle. L'agglomération envisage la création de bassins de nage, mis à disposition des villes en besoin en contrepartie d'une participation tenant compte du financement de l'investissement et du fonctionnement des équipements. Projet à l'horizon 2025/2026.

**Madame PUJOL** demande si les créneaux de natation seront réduits pour les enfants de la Ville du Bois suite à la fermeture de la piscine de Longjumeau.

**Monsieur le Maire** répond que la venue de nouveaux adhérents (scolaires, ou d'associations) diminuera en effet les heures données auparavant mais tout en respectant les préconisations de l'éducation nationale. Il faut trouver un compromis pour permettre l'équilibre des budgets. La commune de LA VILLE DU BOIS participe aujourd'hui à hauteur de 220 000€ pour la piscine.

**Madame PUJOL** souhaite apporter une suggestion concernant l'opération « Nuit de la lecture ». Il serait sans doute plus intéressant de prévoir cette manifestation en été plutôt qu'en hiver afin de profiter de la douceur des beaux jours.

**Monsieur le Maire** répond que cette remarque est prise en compte mais que sans doute le choix du mois de janvier est dû au fait qu'il fait nuit plus tôt et qu'elles sont plus longues. Une question de praticité.

### 2021D37

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la loi Chevènement du 12 juillet 1999 visant à renforcer l'information des habitants sur l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I),

**CONSIDÉRANT** qu'un rapport annuel doit être adressé au Maire de chaque commune membre,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

**CONSIDÉRANT** que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

**VU** l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay 2019,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2019 de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, joint à la présente délibération.

**Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle:**

**Adhésion de la Communauté d'agglomération de l'Etampois**

**Monsieur le Maire** procède à l'exposé des motifs.

### **2021D38**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi NOTRe, la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne a souhaité confier la compétence GEMAPI aux Syndicats de rivière de son territoire, dans une logique de gestion cohérente des cours d'eau par bassin versant,

**CONSIDÉRANT** que le nord du territoire de l'Etampois se situe sur le bassin versant de l'Orge, et plus particulièrement de la Renarde, pour la majeure partie de trois de ses communes : Boissy-le-Sec, Chatignonville et Authon-la-Plaine,

**CONSIDÉRANT** que par délibération en date du 11 mai 2021, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

**VU** les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois pour les communes de Boissy-le-Sec, Chatignonville et Authon-la-Plaine au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle ainsi que la modification de son périmètre en conséquence.

### **DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

2021DM12	Demande de subvention auprès de la C.A. Paris-Saclay – Fête de la Science 2021
2021DM13	Suppression de la régie de recettes Bibliothèque
2021DM14	Régie d'avance Bibliothèque – Modification
2021DM15	Suppression de la régie d'avance Police Municipale
2021DM16	Régie de recettes des services généraux de la mairie : Modification
2021DM17	Organisation d'un séjour à Pont d'Ouilly (14) proposé par le service éducatif et l'association « Pont d'Ouilly Loisirs » du 7 au 14 juillet 2021
2021DM18	Organisation d'un séjour à Saint Michel Chef-Chef (44) proposé par le service éducatif du 17 au 23 juillet 2021
2021DM19	Délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France portant sur l'immeuble cadastré section AD n°517 situé 75 avenue de la Division Leclerc à La Ville du Bois
2021DM20	Contrat de maintenance règlementaire des équipements de cuisine sites les Bartelottes, l'office des Renondaines, le foyer des anciens, le restaurant scolaire.
2021DM21	Organisation d'un séjour à Thônes (74) proposé par le service Educatif, via la structure jeunesse le Micado, du 27 juin au 2 juillet 2021
2021DM22	Suppression de la régie d'avance de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse
2021DM23	Suppression de la régie de recettes sur la vente de lithographies
2021DM24	Suppression de la régie de recettes pour les manifestations sportives et culturelles
2021DM25	Suppression de la régie d'avances manifestations locales
2021DM26	Création d'une régie de recettes et d'avances du Pôle culturel
2021DM27	Organisation d'un mini séjour à Saint Fargeau-Ponthierry (77) proposé par le service éducation, via la structure jeunesse Micado du 23 au 25 août 2021
2021DM28	Mission de gestion des animaux errants
2021DM29	Prolongation contrat de longue durée pour un véhicule Peugeot 208

2021DM30	Organisation d'un mini séjour à Beaugency (45) proposé par le service Education et le secteur enfance, du 27 au 31 août 2021
2021DM31	Tarifs du Conservatoire de La Ville du Bois – 1er janvier 2022
2021DM32	Occupation précaire du logement situé 27 chemin des Berges
2021DM33	Convention de stérilisation et d'identification des chats errants
2021DM34	Avenant n°15 à la convention de partenariat 2021/2022 théâtre de Longjumeau
2021DM35	Ouverture d'une ligne de trésorerie
2021DM36	Contrat de maintenance progiciel REGISTAR

Droit de préemption urbain: Renoncement

**QUESTIONS DIVERSES**

**Madame PUJOL** informe l'assemblée qu'elle participe à son dernier conseil Municipal et qu'elle souhaite donner sa démission.

**Monsieur le Maire** remercie **Madame PUJOL** pour son action au sein du Conseil Municipal et précise que même s'ils n'ont pas toujours été d'accord, ils réussissaient à s'entendre.

Le Conseil Municipal salue Madame PUJOL.

La séance est levée à 20h10.

Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR